
PERMIS

L'obtention d'un permis de construction est **obligatoire** pour l'addition d'une nouvelle unité de logement dans une construction existante.

Documents requis

- Plans complets à l'échelle illustrant :
 - L'emplacement des séparations coupe-feu et détail de la composition de ces murs / plafond (indiqué le degré de résistance au feu et l'indice de transmission du son);
 - Les divisions intérieures des pièces, leur usage et leurs dimensions (largeur, longueur et hauteur (du plancher au plafond fini) ;
 - Les portes et les fenêtres, leur emplacement et leurs dimensions (les distances des fenêtres en contrebas du niveau du sol, en front, en dessous et de chaque côté) ;
 - L'issue du logement et les détails des composantes (palier, escalier, hauteur de l'échappée) ;

Nous vous recommandons de faire appel à un professionnel reconnu (architecte ou technicien en architecture) afin qu'il puisse vous faire de précieuses suggestions pour améliorer votre projet et vous produire les plans complets conformes aux normes du code de construction du bâtiment en vigueur.

- Estimation des coûts ;
- Coordonnées de l'entrepreneur (licence RBQ) ;

Tarification / validité

- Permis de construction : 50,00 \$ Validité : Six (6) mois

RÈGLEMENTS

Logement dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées

Les logements dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'habitation unifamiliale ne comporte qu'un (1) seul logement supplémentaire ;
- b) Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est apportée, sauf pour des raisons de conformité au Règlement de construction n° 1276;
- c) Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du Règlement de construction n° 1276 en vigueur;
- d) le logement supplémentaire occupe une superficie maximale de cinquante pourcent (50 %) de la superficie d'un sous-sol ou d'une cave, jusqu'à un maximum de soixante mètres carrés (60 m²) de superficie et il ne comporte qu'une (1) seule chambre à coucher;
- a) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

Amendement
1275-270
(2018-05-24)